

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
	DCC2023_03_56

Le 02 mars 2023,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Varacieux, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO, à 19h.

Date de convocation : 24 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **58**

Pouvoirs : **7**

Présents suppléants : **3**

Votants : **68**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Martoia GUIDO (suppléant) – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Alain RENAULT – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Lucile VIGNON – Jacques LASCUMES – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Nicole DI MARIA – Christophe DURAND – Franck DORIOL – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Nicole NAVA – Noëlle TAON – Micheline BLAMBERT – Alain ROUSSET – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI

Pouvoirs : Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Nathalie PANARIN à Sylvain BELLE – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Noëlle TAON à Frédéric DE AZEVEDO – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE

Secrétaire de séance : Denis CHEVALLIER

Objet : Urbanisme : approbation de la carte communale, de la révision du zonage d'assainissement et de la révision du zonage pluvial, de la commune de Chantesse

I. Préambule

- Par délibération du 2 décembre 2015, le Conseil Municipal de la commune de Chantesse a prescrit l'élaboration d'une carte communale en remplacement du Plan d'Occupation des Sols ;
- Conjointement à cette carte communale, la commune de Chantesse a entrepris la révision de la carte des aléas naturels, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que la création d'un zonage pluvial en remplacement des précédents plans, afin de les accorder au projet de carte communale.
- La carte communale, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial ont été mis à l'enquête publique unique du 25 octobre au 25 novembre 2022.

II. Contenu du dossier présenté

La commune de Chantesse a choisi d'élaborer une carte communale afin de maîtriser l'urbanisation à venir sur son territoire.

Conjointement à son élaboration, la commune a également révisé trois plans liés à cette carte communale : la carte d'aléas actualisée avec la doctrine la plus récente, le zonage d'assainissement des eaux usées actualisée en prenant en compte la rénovation de la station d'épuration de l'Albenc, ainsi que le zonage des eaux pluvial remplaçant le schéma directeur de 2002.

L'élaboration de ces documents a nécessité un certain temps, ce qui explique le délai entre la délibération de prescription et l'approbation.

Le 19 avril 2022, la SMVIC a présenté la demande au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse. Par décision n° 2022-ARA-KKUPP-2642 du 15 juin 2022, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a conclu que la carte communale de la commune de Chantesse n'était pas soumise à évaluation environnementale.

III. Avis des services de l'Etat / Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de carte communale, zonage assainissement et zonage pluvial de Chantesse a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 12 juillet 2022 avant l'ouverture de l'enquête publique. Ont répondu à cette consultation : les services de l'Etat en Isère, la Chambre d'agriculture de l'Isère, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et l'EP SCoT de la Grande Région Grenobloise.

L'ensemble de ces acteurs ont apporté un avis favorable au projet.

La Chambre d'Agriculture de l'Isère fait toutefois part de son interrogation sur le nombre important de bâtiments pouvant changer de destination (15 logements potentiels) et sur l'incidence possible de ces changements sur l'activité agricole. Elle mentionne qu'une analyse précise des enjeux de préservation de l'usage agricole des parcelles environnantes devra être dressée au cas par cas au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet a également été transmis à titre consultatif aux services de l'État et à l'EP SCoT de la Grande Région Grenobloise.

IV. Observations reçues pendant l'enquête publique et Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 123-13 et R 123-24) l'ensemble des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique a été respecté. Des insertions presse ont été effectuées dans le Mèmo de l'Isère et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre 2022 à 14h au 25 novembre 2022 à 13h00, durant 32 jours consécutifs. Monsieur GIACOMELLI a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble comme Commissaire-Enquêteur.

Cinq permanences ont été programmées en mairie de Chantesse, le vendredi 28 octobre de 10h à 13h, le samedi 5 novembre 10h à 12h, le mardi 15 novembre de 14h à 17h, Le samedi 19 novembre de 10h à 12h, le vendredi 25 novembre de 10h à 13h. Au total 18 personnes ou groupes ont été reçus en permanence à Chantesse.

Un registre a été mis à la disposition du public en Mairie pendant la durée de l'enquête publique pour recueillir les remarques. 11 remarques ont été consignées dans le registre ouvert en Mairie de Chantesse. 2 ont été envoyées par mail.

Le commissaire-enquêteur a émis un rapport le 1^{er} décembre 2022, auquel un mémoire en réponse a été rendu le 14 décembre 2022 par voie électronique.

Le Commissaire Enquêteur a émis le 29 décembre 2022 un avis favorable sur les trois documents présentés à l'enquête publique.

V. Evolutions apportées au PLU suite aux avis des PPA et aux observations recueillies lors de l'enquête publique

A. CARTE COMMUNALE

Dans les conclusions motivées du rapport d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a formulé 2 réserves concernant le projet de carte communale :

- 1° Le maître d'ouvrage doit se mettre en conformité avec lui-même et avec le code de l'urbanisme en supprimant la liste limitative et la désignation précise des bâtiments susceptibles de changer de destination, en particulier en supprimant les cartes et en réécrivant de façon plus explicite et conforme les pages 98 et 99 du rapport de présentation.
- 2° Préciser le statut des changements de destination dans la zone urbanisable.

Le commissaire enquêteur formule également 1 recommandation :

- 1° Vérifier et mettre à jour la carte communale (bâtiments existants en 2022).

Prise en compte de la réserve 1 dans le projet de carte communale en phase approbation :

- La liste limitative, ainsi que la localisation précise des bâtiments susceptibles de changer de destination figurant sur les cartes pages 98 et 99 du rapport de présentation, ont été supprimées ;

Prise en compte de la réserve 2 dans le projet de carte communale en phase approbation :

- Le rapport de présentation de la carte communale a été modifié pour préciser que le nombre de bâtiments pouvant changer de destination dans la zone constructible et la zone non constructible de la carte communale, est une estimation donnée à titre indicatif pour servir au dimensionnement des espaces constructibles de la carte communale ; l'article L161-4 du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination des constructions, y compris dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur dans le projet de carte communale en phase approbation :

- Le dernier plan cadastral (millésime octobre 2022) disponible a été porté en fond de plan du document graphique de la carte communale pour la phase approbation.

En conséquence, les deux réserves et la recommandation du commissaire enquêteur ont été levées.

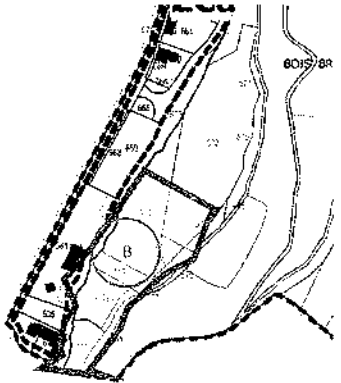
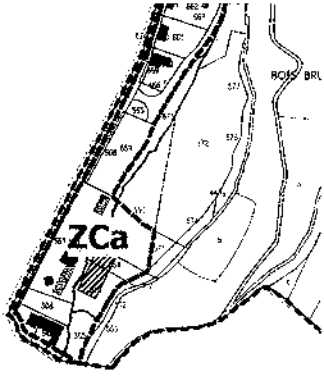
Autre modification apportée à la carte communale pour la phase approbation :

Elle fait suite à l'une des contributions écrites du public et à la recommandation du commissaire-enquêteur de porter les bâtiments manquants sur le fond de plan de la carte communale.

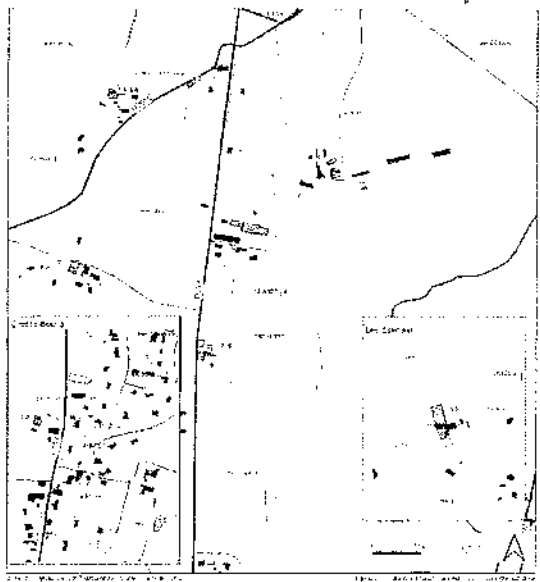
La scierie au lieu-dit la Croix de l'Étang non cadastrée sur le document graphique de la carte communale mis à l'enquête publique, n'a pas été intégrée au secteur ZCa réservé aux activités. La demande du propriétaire est de l'intégrer au secteur ZCa.

La SMVIC et la commune de Chantesse ont souhaité donné une suite favorable à cette demande en raison de la présence effective de l'activité économique.

Le document graphique de la carte communale a été modifié après enquête publique pour étendre en partie Est le secteur ZCa à vocation artisanale et économique de la Croix de l'Étang. Voir la modification graphique ci-après. Le rapport de présentation de la carte communale a été mis en cohérence avec cette modification.

Zonage soumis à enquête publique	Zonage approuvé
 <p data-bbox="284 1355 762 1579"><i>L'emprise de la scierie n'est pas totalement incluse dans la zone constructible alors qu'il s'agit d'un secteur entièrement artificialisé (entouré en rose). Cela bloque de potentiels projets de construction. De plus, un bâtiment (B) n'est pas cadastré bien qu'existant.</i></p>	 <p data-bbox="896 1355 1369 1478"><i>Le bâtiment non cadastré est indiqué sur le plan de zonage. La zone constructible est étendue pour prendre l'emprise de la scierie.</i></p>

Suite à deux réserves du commissaire-enquêteur, ainsi que d'une remarque de la Chambre d'agriculture de l'Isère, **l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est supprimée du rapport de présentation, et la règle concernant ceux-ci est clarifiée.**

Rapport de présentation soumis à enquête publique	Rapport de présentation approuvé
<p data-bbox="284 338 743 383">Zone non constructible "ZNC" de la carte communale et ses capacités de mutation du bâti existant</p>  <p data-bbox="284 974 826 1086"> Potentiel constructible - Zone constructible - Capacité d'absorption - Capacité de mutation du bâti existant - Capacité de mutation du bâti existant </p> <p data-bbox="284 1086 826 1153"> Renouvellement potentiel du bâti existant - Capacité de mutation du bâti existant - Capacité de mutation du bâti existant Autre - Capacité de mutation du bâti existant - Capacité de mutation du bâti existant </p> <p data-bbox="284 1153 826 1198">FIGURE 16 - Capacité de mutation du bâti existant susceptible de changer de destination dans la zone non ouverte à la construction sauf exceptions prévues par la loi.</p> <p data-bbox="284 1209 826 1500"> <i>Le rapport de présentation cartographie les bâtiments qui ont été identifiés comme susceptibles de changer de destination. Or, le règlement national de l'urbanisme ne permet pas, dans une carte communale, de les identifier ainsi dans la zone non constructible : tous sont, de facto, susceptibles de changer de destination sous avis conforme de la CDPENAF. Cela pouvait porter à confusion auprès des administrés.</i> </p>	<p data-bbox="981 338 1476 398">3.1.3. Un secteur « ZNC » non ouvert à la construction sauf exceptions prévues par la loi, délimité au reste du territoire communal</p> <p data-bbox="981 414 1476 459">En application de l'Art. L163.4 du Code de l'Urbanisme, le document graphique définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :</p> <p data-bbox="981 470 1476 526">1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;</p> <p data-bbox="981 526 1476 548">2° Des constructions et installations nécessaires :</p> <ol data-bbox="1005 548 1476 705" style="list-style-type: none"> a) A des équipements collectifs ; b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; c) A la mise en valeur des ressources naturelles ; d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. <p data-bbox="981 705 1476 795">Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.</p> <p data-bbox="981 795 1476 851">Les constructions et installations mentionnées aux b) et d) du 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</p> <p data-bbox="981 851 1476 974">Par déduction des zones constructibles, la zone non constructible de la carte communale englobe le reste du territoire communal, notamment tous les hameaux du nord de Chantesse ainsi qu'un certain nombre de bâtiments isolés. Le changement de destination des constructions existantes y est autorisé (cf. l'Art L-163-4 du code de l'urbanisme). Du bâti existant pourra être réinvesti et produire potentiellement des logements en complément des logements produits dans la zone constructible.</p> <p data-bbox="1005 1019 1452 1086"> <i>L'illustration est supprimée du rapport de présentation.</i> </p> <p data-bbox="973 1120 1484 1209"> <i>Le rapport de présentation précise les règles en vigueur pour les changements de destination en zone non constructible.</i> </p>

B. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Ce zonage fait l'objet de 5 réserves de la part du commissaire-enquêteur :

- 1° Mettre à jour le plan cadastral. Il manque environ 25 habitations par rapport au plan cadastral de la carte communale.
- 2° Joindre la carte d'aptitude des sols à l'assainissement de 1999 complétée en 2002.
- 3° Mettre en cohérence le zonage de la carte avec le zonage indiqué dans le rapport de présentation.
- 4° Corriger les erreurs de cartographie de l'assainissement collectif / non collectif pour les 5 maisons de l'entrée sud-est du village.
- 5° Mettre la prévision de croissance démographique de Chantesse en cohérence avec celle de la carte communale.

Le commissaire enquêteur formule également 4 recommandations :

- 1° Informer les communes de l'Albenc et de Cras du projet de zonage et recueillir leurs avis avant de rendre définitif leur projet.
- 2° Rechercher une extension du zonage d'assainissement collectif gravitaire partout où c'est possible (...)

- 3° Mettre l'ensemble de la zone d'activité « la croix de l'Étang » en assainissement collectif.
- 4° Mettre les numéros de parcelles sur le fond cadastral.

Sans remettre en cause la pertinence de ces réserves et recommandations, l'intercommunalité et la commune de Chantesse constatent qu'elles ne sont pas contextualisées à la situation. En effet, l'intercommunalité a entrepris depuis 2020 la réalisation d'un schéma directeur Eaux Usées sur l'ensemble de son territoire. Sa mise à l'enquête publique est prévue pour l'année 2023. Une fois approuvé, il remplacera les anciens documents communaux.

Ainsi, il n'apparaît pas opportun de modifier le zonage d'assainissement actuel au vu de l'enjeu très faible soulevé, ni de demander l'avis de communes voisines situées dans la même intercommunalité et donc bien au fait de l'avancement du futur schéma directeur.

Le choix qui est fait est d'approuver ce zonage d'assainissement des eaux usées de la carte communale, tout en étant vigilant à l'intégration de la zone constructible de la carte communale dans le projet de schéma directeur de l'intercommunalité en cours de création.

C. ZONAGE EAUX PLUVIALES

Ce zonage fait l'objet de 2 réserves de la part du commissaire-enquêteur :

- 1° Compléter la cartographie des aptitudes à l'infiltration pour les habitations en zone blanche.
- 2° Vérifier, revoir éventuellement l'emprise des zones A et B (capacité à l'infiltration).

Le commissaire enquêteur formule également 1 recommandation :

- 1° Mettre les numéros de parcelles sur le fond cadastral.

Il est à noter que le prestataire en charge de la réalisation du zonage pluvial a cessé son activité.

Vis-à-vis de la réserve 1, le plan de zonage pluvial ne présente pas de bâtiment situé en « zone blanche ». En effet, les deux seules zones non colorisées correspondent à des plans d'eau.

Vis-à-vis de la réserve 2, il est à noter que l'intercommunalité entreprend la réalisation d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, elle aura l'occasion de vérifier et actualiser le plan de zonage pluvial lors de cette occasion.

Le choix qui est fait est d'approuver ce zonage pluvial en l'état, mais d'intégrer ces réserves et recommandation dans l'élaboration de la carte d'aptitude à l'infiltration à l'échelle de l'intercommunalité en cours de création.

Vu les articles L.153-8, L153-9 et R153-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations en date 02 décembre 2015 et 15 décembre 2016 par lesquelles le Conseil Municipal de Chantesse a prescrit l'élaboration de sa Carte communale ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKUPP-2642 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de carte communale ;

Vu la Décision n°2022-ARA-KKUPP-2666 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la Décision n°2022-ARA-KKUPP-2745 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu la délibération n°D2022-27 du conseil municipal de Chantesse en date du 17 septembre 2022 déléguant à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté la responsabilité d'organiser et de mettre à l'enquête publique la révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 et approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLUi

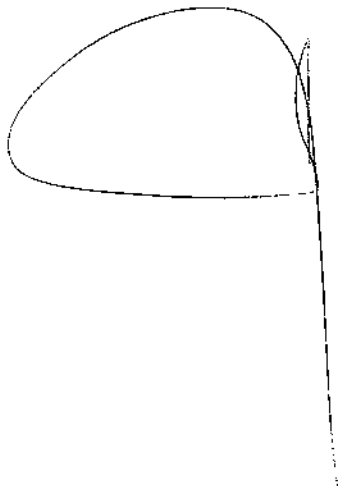
Considérant que le projet de Carte Communale de Chantesse présenté est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

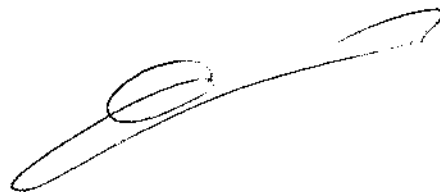
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

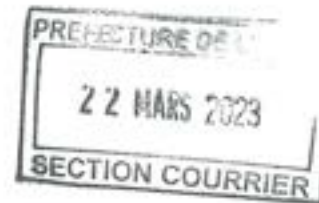
- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la carte communale, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la commune de Chantesse ;
- **DIT QU'**en application de l'article L163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée sera transmise par le président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.
- **DIT QUE** la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Chantesse.
- **DIT QUE** mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et publié au recueil des actes administratifs ;
- **DIT QUE** le dossier de Carte Communale de Chantesse sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et en mairie de Chantesse, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT QUE** conformément à l'article R163-6 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

Frédéric DE AZEVEDO
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long vertical stroke extending downwards.

Denis CHEVALLIER
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.




PRÉFET DE L'ISÈRE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de CHANTESSÉ

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme joindre à cet AR : - dossier d'arrêt (élaboration ou révision, - dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale) - notification du projet (modification) : <u>1 exemplaire papier du dossier complet</u> - dossier d'approbation : <u>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</u>	Autorisations droit des sols joindre à cet AR 1 exemplaire papier du dossier complet
<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (POS)</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération : <u>DCC 2023-03-56 / 21/03/2023</u></p> <p>Objet : <u>Approbation de la carte communale</u></p>	<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire, y compris permis de construire tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable, y compris décision de non opposition</p> <p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision ou de l'autorisation tacite :</p>
DATE DE DÉPOT EN PRÉFECTURE	

 SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	Organisation d'une enquête publique unique relative à : L'élaboration de la carte communale La révision du zonage assainissement La révision du zonage pluvial Sur la commune de CHANTESSÉ
	2022_AR_182

Le Président de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,

Vu les articles L.153-8, L.153-9 et R.153-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date 02 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Chantesse a prescrit l'élaboration de sa Carte communale ;

Vu la Décision n° 2022-ARA-KKUPP-2642 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de carte communale ;

Vu la Décision n° 2022-ARA-KKUPP-2666 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la Décision n° 2022-ARA-KKUPP-2745 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu la délibération n° D2022-27 du conseil municipal de Chantesse en date du 17 septembre 2022 déléguant à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté la responsabilité d'organiser et de mettre à l'enquête publique la révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu la délibération communautaire n° DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 et approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLUi ;

Vu la décision n° E22000148 /38 du 14/09/2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Bernard GIACOMELLI en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT, Saint Marcellin Vercors Isère communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » à la commune de Chantesse dans toutes ses délibérations et tous ses actes, et qu'il lui revient par conséquent de finaliser le processus d'élaboration du PLU de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- L'élaboration de la carte communale de Chantesse ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Chantesse ;
- La révision du zonage des eaux pluviales sur la commune de Chantesse.

Article 2 :

Monsieur Giacomelli est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 14 septembre 2022.

Article 3 :

Les dossiers d'approbation de la carte communale, de révision du zonage d'assainissement et de révision du zonage pluvial de Chantesse, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chantesse. Un poste informatique contenant les dossiers relatifs à l'enquête sera également mis à disposition. **Il sera consultable pendant 32 jours consécutifs du mardi 25 octobre 2022 à 14h00 jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 à 13h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- **Mardi 14h-19h**
- **Vendredi 9h30-13h**
- **Samedi 9h-12h**

Les pièces des dossiers seront également mises en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté : www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé à la MAIRIE de Chantesse,
- par une remise du courrier en mains propres durant les permanences du Commissaire enquêteur,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Chantesse – 42 place du 19 mars 1962 - 38470 CHANTEMSE,
- ou les adresser par email en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : cartecommunale-chantesse@smvic.fr jusqu'au jeudi 25 novembre à 17h.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Chantesse – 42 place du 19 mars 1962 – 38470 CHANTEMSE pour recevoir ses observations écrites et orales les :

- Le vendredi 28 octobre de 10h à 13h
- Le samedi 5 novembre 10h à 12h
- Le mardi 15 novembre de 14h à 17h
- Le samedi 19 novembre 10h à 12h
- le vendredi 25 novembre de 10h à 13h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

Article 5 :

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Article 6 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête soit auprès de M. le Maire de Chantesse, soit auprès de M. Le président de Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

Article 7 :

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête (éléments mentionnés dans l'article R 123-9 du code de l'environnement) sera publié, quinze jours au moins avant le début et lors de la première semaine de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- 1) le Mémorial de l'Isère
- 2) les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur les sites internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (www.saintmarcellin-vercors-isere.fr) et celui de la commune de Chantesse (www.Chantesse.fr).

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (situé 7 rue du Colombier - 38160 Saint-Marcellin) ainsi qu'en Mairie de Chantesse et dans les différents hameaux de la commune par voie d'affiche, ainsi que sur les sites internet de l'intercommunalité et de la Mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

Au terme de l'enquête et consécutivement à d'éventuels changements opérés au dossier mis à l'enquête publique et motivés, les projets de carte communale, zonage d'assainissement et zonage pluvial seront soumis pour approbation au Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de SMVIC l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Président de SMVIC à Madame la Maire de Chantesse ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- au siège de l'enquête, à la MAIRIE de Chantesse – 42 place du 19 mars 1962 - 38470 CHANTESSE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté situé 7 rue du Colombier - 38160 Saint-Marcellin, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- à la Préfecture de l'Isère située 12 Place de Verdun, 38000 Grenoble, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mises en ligne sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/) à la suite de l'enquête publique.

Article 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées

- o à Monsieur le Préfet de l'Isère,
- o au Commissaire Enquêteur.

A Saint-Marcellin, le 30 septembre 2022

Frédéric DE AZEVEDO
Président
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté



MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille seize, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2016

Présents : Mme ORIOL, Mr GUINARD, Mr MARTIN, Mr LACCHIO, Mr ESSERTIER, Mme GAMBIRASIO, Mme DURRIS,

Absents : Mme BESSOUD, Mr BECHU, Mme FONTAINE (excusés), Mr PEVET

Mme BESSOUD a donné procuration à Mr LACCHIO

Mr BECHU a donné procuration à Mr MARTIN

Mme FONTAINE a donné procuration à Mme ORIOL

Monsieur Denis Lacchio a été élu secrétaire.

Objet : Prescription de l'élaboration de la Carte Communale

Madame le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols, en application de la Loi ALUR du 24 mars 2014, est rendu caduque depuis le 1^{er} janvier 2016.

La commune est donc soumise depuis cette date au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération du 2 décembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une carte communale.

En complément de cette délibération, Madame le Maire expose les objectifs de l'élaboration de la carte communale :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui permettra de maîtriser l'évolution du territoire communal
- Préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal par l'encadrement du développement urbain en adéquation avec les équipements publics et réseaux existants et futurs
- Garantir la cohérence de la croissance communale avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Grenobloise en termes de rythme de construction, de logements neufs et de développement des activités économiques

PREFECTURE DE L'ISERE
21 DEC. 2016
SECTION COURRIER 1

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire l'élaboration de la carte communale sur la base des objectifs proposés ci-dessus et approuvés par le Conseil Municipal.
2. De définir les modalités de concertation proposées ci-dessous et approuvées par le Conseil Municipal :
 - La tenue d'au moins 2 réunions publiques au cours de la durée des études ;
 - Une information dans le bulletin municipal sur l'avancée des études ;
 - La mise à disposition d'un registre d'observations en mairie dans lequel les habitants pourront consigner leurs demandes et leurs remarques au cours des études, et ce jusqu'au 2 mai 2017.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et notifiée :

- Au Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Au Président de la Communauté de Communes Chambaran-Vinay-Vercors dont la commune est membre car cet EPCI n'a pas pris la compétence en matière de documents d'urbanisme
- Au Président de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise
- Au président de la Chambre d'Agriculture

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Isabelle Oriol



MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille quinze, le 2 décembre, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 novembre 2015

Présents : Mme ORIOL, Mr GUINARD, Mr MARTIN, Mme BESSOUD, Mr LACCHIO, Mme GAMBIRASIO, Mme DURRIS, Mr ESSERTIER, Mr BECHU, Mr PEVET

Absents : Mme FONTAINE (excusée)

Mme Marie-Hélène FONTAINE a donné procuration à Mme Isabelle ORIOL.

Monsieur Olivier PEVET a été élu secrétaire.

Objet : Remplacement du POS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Chantesse possède actuellement le Plan d'Occupation des Sols comme document d'urbanisme et qu'il devient caduc au 1^{er} janvier 2016.

Les diverses possibilités d'évolution de la commune en matière d'urbanisme sont :

Le Règlement National d'Urbanisme

La carte communale

Le Plan Local d'Urbanisme

La décision doit être prise avant le 31/12/15.

Une réunion d'information et d'échanges des élus a eu lieu le samedi 14 novembre 2015 en Mairie de Chantesse.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de choisir le document d'urbanisme dont dépendra la commune en matière de décisions d'urbanisme à partir du 1^{er} Janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote :

11 votants (1 vote par procuration) : **11 voix pour la carte communale**

11 votants (1 vote par procuration) : 11 voix contre le PLU

11 votants (1 vote par procuration) : 11 voix contre le RNU

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

